

Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N°06

Mois de : JUILLET 2013

DATE DE PARUTION: 06 AOUT 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUILLET 2013

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2013- 03 portant décision d'un sauvetage archéologique à Dembeni (Mayotte)	17/07/13	2
ARRETE N° 2013- 25 portant attribution d'une subvention de 2 501 euro à l'Association 'La Lanterne Magique' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-04-13)	21/06/13	2
ARRETE N° 2013- 26 portant attribution d'une subvention de 12 000 euro à l'Association 'HIP HOP Evolution' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisé programme 224-02-10)	13/07/13	2
ARRETE N° 2013- 27 portant attribution d'une subvention de 7 500 euro à l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires de Mayotte' (ADBM) dans le cadre des crédits des délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-1-3)	15/07/13	2
ARRETE N° 2013- 28 portant attribution d'une subvention de 10 226 euro à l'Association Les naturalistes de Mayotte' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisé programmes 224-02-04, 175-09-02, 175-02)	15/07/13	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 2013- 072 AVENANT N° 1 à la convention 072/DAAF/CDOA/2010/LT entre l'Etat et la COopérative Mahoraise d'AVIculture (COMAVI) représentée par son Président Monsieur ASSANI SAID	24/07/13	2
CONVENTION N° 2012- 073 AVENANT N° 1 à la convention 073/DAAF/CDOA/2012/LT entre l'Etat et la Coopérative Mahoraise d'Aviculture (COMAVI) représentée par son Président Monsieur ASSANI SAID	24/07/13	2
CONVENTION N° 2013- 100 convention entre l'Etat Et la Coop ADEM	24/07/13	4
CONVENTION N° 2013-101 convention entre l'Etat et Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDI	_	5
CONVENTION N° 2013-102 convention entre l'Etat et Monsieur MAHADALI MIKIDADI	_	7
CONVENTION N° 2013-103 convention entre l'Etat et la SCEA MANROUFOU, gérant		4
SERVICE FISCAUX		
RI N° 6531 – 7008 – 8006 – 8087 – 8797 – 9625 – 9654 – 9835 – 9892 – 9979 – 10 281 – 10 920 – 11 114 – 11 115 – 11 209 – 12 233 – 12 468 – 12 524 – 12 525 – 13 540 – 13 541 – 13 568 – 13 659 – 13 719 – 13 732 – 13 753 – 14 683 – 14 701 – 14 702 – 14 746 (Avis de clôture de bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE Nº 2013 - 3

Portant décision d'un sauvetage archéologique à Dembeni (Mayotte)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, Livre V, Titre III relatif à l'archéologie; Livre VIII, Titre III relatif à l'outre-mer;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la Rébublique portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI;
- VU tous les rapports et publications d'interventions archéologiques, réalisées entre 1975 et l'an 2000, sur le site de Dembeni, Ironi Be, vu le rapport des relevés réalisés en 2011 et les constats effectués depuis sur la conservation de ce site ;
- VU le projet d'intervention de M. Stéphane PRADINES, en date du 7 janvier 2013, pour la réalisation d'une nouvelle opération de fouille sur ce même site ;

CONSIDÉRANT que Dembeni, Ironi Be est le site archéologique le plus important pour la compréhension des premiers peuplements de l'île de Mayotte et de ses liens anciens avec le reste de l'océan Indien :

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est aujourd'hui mis en danger par l'augmentation et la mécanisation des affouillements sur le terrain ;

ARRETE

Article 1er. - Une opération archéologique de sauvetage urgent est décidée au mois d'août 2013 à Dembeni (97607), sur le site d'Ironi Be, dont le plan est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>. - M. Stéphane PRADINES est chargé de diriger ces recherches sous le contrôle scientifique et technique de la Préfecture de Mayotte / Direction des affaires culturelles.

Le responsable scientifique rendra compte régulièrement de l'organisation et des résultats de l'opération. Il en transmettra le rapport et la documentation.

Article 3. - Les recherches seront effectuées en concertation avec les propriétaires des parcelles en limitant au maximum l'impact sur les plantations agricoles.

Article 4. - Le Secrétaire Général, la Directrice des Affaires Culturelles et l'archéologue chargé de l'opération sont responsables, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 17 poller 2013

Jacques WITKOWSKI

Copies:

Recueil des actes administratifs Direction des affaires culturelles Les propriétaires des parcelles



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE Nº 2013 - 25

Portant attribution d'une subvention de 2 501 € à l'Association 'La Lanterne Magique' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-04-13)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie);
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. Il est attribué à l'association 'La Lanterne Magique', domiciliée 37 Route Saint François 97400 Saint Denis, une subvention de 2 501 € sur le programme 224-04-13, dans le cadre du soutien aux politiques territoriales, pour l'action en faveur de l'accès à la culture auprès des publics empêchés (Convention Culture-Justice), pour l'animation d'un atelier de création audiovisuelle auprès de 15 jeunes incarcérés en Maison d'Arrêt (6 demi-journées).

<u>Article 2.</u> - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - BRED – agence de La Providence, Saint Denis – code banque : 10107 – code guichet : 00396 – N° de compte : 00940941375 – Clé RIB : 67. La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 06 2013

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète déléguée à la coh<u>ési</u>on sociale

et à la jeunesse

Sylvie ESPECIEF

Copies : Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE Nº 2013 - 26

Portant attribution d'une subvention de 12 000 € à l'Association 'Hip Hop Evolution' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-10)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. Il est attribué à l'association 'Hip Hop Evolution', domiciliée à « MGouédajou » - 97650 DZOUMOGNE, dans le cadre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'Outre Mer (Ministère de la culture et de la communication - Ministère des outre-mer) une subvention de 12.000 € pour l'organisation dans le cadre des actions en faveur des pratiques amateurs :

- de la diffusion du spectacle de rue réalisé avec les danseurs amateurs et la Compagnie de danse professionnelle Ego.
- Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI agence de Mamoudzou code banque : 18719 code guichet : 00091 N° de compte : 00915250400 Clé RIB : 35.

 La subvention sera versée en une seule fraction.

<u>Article 3.</u> - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

<u>Article 4</u>. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 guller 223

Jacques WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratifs DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE Nº 2013 - 27

Portant attribution d'une subvention de 7 500 € à 'l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires de Mayotte' (ADBM) dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 334-1-3)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er. Il est attribué à 'l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires de Mayotte' (ADBM), domiciliée chez Claude HAMEL- Les Trois Vallées, Village Créole 2 porte G, 97690 KOUNGOU, une subvention de 7.500 € dans le cadre du soutien au développement de la lecture pour la réalisation du projet « Escales sur les îles de la lune » :

- incitation à la lecture
- tables rondes et rencontres avec des auteurs (CUFR)
- réalisation de travaux d'écriture et d'illustration d'albums
- formation à la littérature de tradition orale (CNFPT)

<u>Article 2</u>. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - BFC/OI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915116000 – Clé RIB : 06. *La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 Juliur 200

Jacques WITKOWSKI

Copies:
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE Nº 2013 - 28

Portant attribution d'une subvention de 10 226 € à l'Association 'Les naturalistes de Mayotte' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 224-02-04, 175-09-02, 175-02)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François);
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1. Il est attribué à l'Association « Les Naturalistes de Mayotte », domiciliée 10 rue Mamawé 97 600 Mamoudzou, une subvention de 10 226 €, au titre :

- du soutien à la démocratisation des publics et l'éducation artistique et culturelle pour le Rallye du patrimoine, 6274 €;
- de la promotion, la diffusion et la sensibilisation à l'architecture pour le Rallye du patrimoine , 1 724 € et pour la préparation du dossier de valorisation du site sucrier de Soulou, 726 €;
- de la promotion et de la diffusion du patrimoine archéologique pour l'animation d'ateliers de découverte de l'archéologie dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, 1 500 €.

Article 2. Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte domicilié à la BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00914137200 – Clé RIB : 22.

La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 mllw 2013

Jacques WITKOWSKI

<u>Copies:</u>
Recueil des actes administratifs
DAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE CONVENTION N° 0 7 2 DAAF/CDOA/2010/LT

N° PRESAGE: 30363

N° OSIRIS: MOD2010D976000011

AVENANT N°1 à la convention 072/DAAF/CDOA/2010/LT entre l'Etat et la COopérative Mahoraise d'AVIcuiture (COMAVI) représentée par son Président Monsieur ASSANI SAID

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements :

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotté; e

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, souspréfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;

VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;

VU la convention n° 072/DAAF/CDOA/2010/LT du 27 décembre 2012

VU la demande par la COMAVI d'une clause de fongibilité des lignes d'investissement de la convention, en date du 01 février 2013. Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

La COMAVI référencée KBIS par le numéro SIRET: 522 250 646 00018

Représentée par son Président Monsieur Assani Saîd

Elisant domicile : Quartier Sélémani Dicelé - Coconi - 97670 OUANGANI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet: Le présent avenant à pour objet d'insérer dans la convention une clause de fongibilité des lignes d'investissements

Article 1 : Montant de la subvention - dépenses prévisionnelles - Echéancier de réalisation

A la suite du tableau des dépenses prévisionnelles présenté à l'article 2 de la convention 72/DAAF/CDOA/2010/LT

Il est insèré :

« Une fongilbilité des lignes d'investissements à hauteur de 20% sera admise »

Article 2:

Le reste de la convention n° 072/DAAF/CDOA/2010/LT est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le24/ 7/2013

Le Président.

Le Préfet de Mayotte

ASSANI SAID

ampliations

PREFECTURE /RAA

PREFECTURE (SGAER)

DAAF (SG)

DAAF (SEA)

CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM) TRÉSORERIE GÉNÉRALE

ASP

INTERESSE

1 COPIE

1 ORIGINAUX

1 ORIGINAL

1 ORIGINAL

1 COPIE

1 COPIE

1COPIE

1 ORIGINAL

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Sous préfét, Se rétaire Général pour les Affailes Etong niques et Régionales

Philippe LAYCURAS



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE CONVENTION N° 0 7 3 DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD2010D976000003

AVENANT n°1 à la convention n° 073/DAAF/CDOA/2012/LT entre l'Etat et la COopérative Mahoraise d'AVIculture (COMAVI) représentée par son Président Monsieur ASSANI SAID

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, souspréfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-301 du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- **VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention n° 073/DAAF/CDOA/2012/LT du 27 décembre 2012
- VU la demande par la COMAVI d'une clause de fongibilité des lignes d'investissement de la convention, en date du 01 février 2013.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur

La COMAVI référencée K'bis par le numéro SIRET: 522 250 646 00018

Représentée par son Président Monsieur Assani Saïd

Elisant domicile: Quartier Sélémani Dicelé - Coconi - 97670 OUANGANI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent avenant à pour objet d'insérer dans la convention une clause de fongibilité des lignes d'investissements

Article 1 : Montant de la subvention - dépenses prévisionnelles - Echéancier de réalisation A la suite du tableau des dépenses prévisionnelles présenté à l'article 2 de la convention n° 73/DAAF/CDOA/2012/LT

Il est inséré:

« Une fongilbilité des lignes d'investissements à hauteur de 20% sera admise »

Article 2:

Le reste de la convention n° 073/DAAF/CDOA/2012/LT du 27 décembre 2012 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le 24/7/2013

Le Président.

ASSANI SAID

ampliations

PREFECTURE /RAA PREFECTURE (SGAER)

DAAF (SG)

DAAF (SEA) CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM) TRÉSORERIE GÉNÉRALE

INTERESSE

1 COPIE

1 ORIGINAUX

1 ORIGINAL

1 ORIGINAL

1 COPIE

1 COPIE

1COPIE

1 ORIGINAL

le Préfet de Mayotte

fet, de Mayotte Pour le Pré et dar délégation Le Sous-préf

retaire Général

niques et Régionales LAYCURAS

pour les Affair



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION N° (A) (D) /DAAF/CDOA/2013/LT
N° PRESAGE:

Convention entre l'Etat Et la CoopADEM

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer :
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°15/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides agricoles et notamment son article n°19 instituant une aide au suivi des investissements;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d 'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention n°25/DAAF/CDOA/2012/LT relative à la modernisation de l'exploitation de Monsieur IBRAHIM ABDALLAH du 13 mars 2013 ;
- VU la convention n°24/DAAF/CDOA/2012/LT l'exploitation de Monsieur SALIM ANZIZE du 13 mars 2013;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 25 novembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

Et

La CoopADEM

Domiciliée Quartier Dicéli Sélémani - Coconi - Commune de OUANGANI et représentée par son Président, Monsieur WAHEB SOUFFOU

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat pour la mise en place d'un dispositif de suivi de la réalisation des projets d'investissements relatifs à la modernisation :

- De l'exploitation de Monsieur AHAMADA Ibrahim sise à Djalimou commune de KANI-KELI
- De l'exploitation de Monsieur SALIM Anzize sise à Combani, commune de **OUANGANI**

La CoopADEM est mandatée pour ces deux actions de suivi et s'engage à réaliser au minimum 3 visites sur chacune des exploitations dans le délais de 3 ans à compter de la déclaration de commencement des investissements par l'agriculteur.

Article 2 : Montant de la subvention - Echéancier

L'aide forfaitaire au suivi de la réalisation des deux projets d'investissement est de 4 000.00 euros (2 000.00 euros par dossier) financés à 100% sur les crédits de l'Etat.

Article 3 : Validité

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à compter de sa signature.

La présente convention est caduque si dans un délai de trois mois à compter de sa notification, les opérations au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention devient caduque si les conventions pour lesquelles une aide au suivi a été accordée deviennent elles-même caduques.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement se fera en deux fractions de 2 000.00 euros (1 000.00 euros par projet) qui seront versées sur un compte ouvert au nom de la CoopADEM

Code banque

19906

Code guichet

00974

N° de compte

90001623889

Clé RIB

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est Le Préfet de Mayotte.

- La 1^{ère} fraction sera versée sur présentation des déclarations de commencement des travaux annexées aux conventions d'investissements relatifs à la modernisation des exploitations sus-citées.
- La 2ème fraction sera versée sur présentation des déclarations d'achèvement des travaux annexées aux conventions d'investissements relatifs à la modernisation des exploitations sus-citées accompagnées d'une facture émise par la CoopADEM et des annexes 1 dûment remplies et auxquelles seront joints les six compte-rendus des visites effectuées dans les deux exploitations; soit trois compte-rendus par exploitation.

Article 5 : Contrôle

Le calendrier des visites sera communiqué a priori au service de l'économie agricole de la DAAF.

Pour le versement de la première fraction, un contrôle sur place sera réalisé par les services de la DAAF pour constater l'effectivité du commencement d'exécution des travaux d'investissement conformément à la convention.

Pour le versement de la seconde fraction, un contrôle sera réalisé par les services de la DAAF pour constater la réalisation intégrale des investissements tels que prévenus dans la convention d'investissement. Les engagements pris par le porteur du projet dans le cadre de la convention seront également contrôlés.

Article 6: Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

1024/7/2013

Connective Agricule des Eleveurs Mahorais
Quartier Digeli - BP 16 - Geconi
97670 Gééni - MAYOTTE
Tél: 0269 61 73 39 - 0639 94 63 52
coopadem@eleveurs-de-mayotte.fr
Siret: 78850 0372 APE: 0162Z

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Pafet de Mayotte
Pour le Frétet de Mayotte
Pour le Frétet de délégation
Le Sous-prétet Seprétaire Général
pour les Affaires Edonomiques et Régionales
Philippe LAYCURAS

<u>Ampliations</u>

PREFECTURE (RAA 1 COPIE
PREFECTURE (SGAER) 1 ORIGINAL
DAAF (SG) 1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM) 1 COPIE
ASP 1 COPIE
INTERESSE 1 ORIGINAL

Annexe 1 : Cahier des charges de l'aide au suivi

Organisme chargé du suivi

Identit	é du porteur de projet	실험
Coordonnée	s du porteur de projet	
Date du contact	Type du contact (visite terrain/tel/réunion bureau)	Observation (constats, recommandations,). Joindre obligatoirement les compte-rendu de visite.
		12 (c)



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION N° / O / DAAF/CDOA/2013/LT

N° PRESAGE: N° OSIRIS: MOD13D976000003

Convention entre l'Etat Et Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, souspréfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n° 13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 MAI 2013
- Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU, élisant domicile Quartier Rassi – 97670 CHICONI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Mise aux normes poulailler n°1 et construction d'un second poulailler
- Matériels d'élevage pour les poulaillers
- Aménagement électrique des poulaillers
- Aménagement accès
- Hangar de stockage et sanitaire
- Véhicule utilitaire
- Grillage clôture

Il est également octroyé à Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU une aide au démarrage de son activité et un conventionnement avec la COMAVI sera établi afin de suivre le bon déroulement des investissements.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation. l'article 2.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 114 153,16 euros soit 100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.

Coût total du projet	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personne
Montant en euros 111 683,90 €		89 347,12 €	22 336,78 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

On frestions	Investissement	Montant Subventionable	Taux subv	Apport personnel	Subvention
Opérations				3 801,00 €	15 206,40 €
lise aux normes poulailler n°1	19 008,,00 €			2 154,00 €	8 616,72 €
lise aux normes positions :	10 770,90 €	10 770,90 €			400,00€
quipement poulailler n°1	500,00€	500,00€	80%	100,00 €	1 600,00 €
Alimentation électrique poulailler n°1	2 000,00 €	NOTE OF THE PARTY	80%	400,00 €	1 600,00 €
ménagement accès			1	993,40 €	3 973,60 €
Construction hangar de stockage et	4 967,00 €			331,80 €	1 327,20 €
anitaires	1 659,00 €	1 659,00 €			22 400,00 €
Groupe électrogène	28 000,00 €		€ 80%	5 600,00 €	800,00 €
Véhicule utilitaire	4 000,00		€ 80%	3 200,00 €	
Grillage/clôture				17 688,00 €	4 422,00 €
Construction poulailler n°2	22 110, \$			2 033,80 €	8 135,20 €
Equipement poulailler n°2	10 169,00			100,00€	400,00 €
Alimentation électrique poulailler n°2	500,00	500,00	-	1 600,00 €	1 600,00 €
	8000,00	€ 8 000,00		1 000,00 €	
Aide au démarrage TOTA	L 111 683,90 €	111 683,90 €		22 336,78 €	89 347,12 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	50 904,90 €
Année 2014	60 779,00 €

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de

la date de commencement d'exécution des travaux(voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend

(éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est

un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des

certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante

équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU à la BFC-OI

Code banque : 20041 Code guichet : 01012 N° de compte : 6078890^E033

Clé RIB : 53

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7: Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 2 / 8/2013

Le bénéficiaire

1-56-540-40

Jacques WITKOWSKI

LE PREFET DE MAYOTTE

Madame MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOU

ampliations

 PREFECTURE /RAA
 1 COPIE

 PREFECTURE (SGAER)
 1 ORIGINAL

 DAAF (SG)
 1 ORIGINAL

 DAAF (SEA)
 1 ORIGINAL

 CONSEIL GENERAL (DARTM)
 1 COPIE

 ASP
 1 COPIE

 INTERESSE
 1 ORIGINAL



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION Nº 1/0 2 /DAAF/CDOA/2013/LT

N° PRESAGE: N° OSIRIS: MOD13D976000004

Convention entre l'Etat Et Monsieur MAHADALI MIKIDADI

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miguelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, souspréfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n° 13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Monsieur MAHADALI MIKIDADI;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 MAI
 2013

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Monsieur MAHADALI MIKIDADI, élisant domicile 20, Quartier Bandrani - 97630 ACOUA.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Monsieur MAHADALI MIKIDADI.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ». Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Terrassement
- Achat et montage de deux bâtiments bovins sur dalle béton
- Achat de deux génisses
- Aménagement hydraulique
- Centrale solaire
- Petit outillage
- Motopompe
- Broyeur électrique
- Débroussailleuse
- Construction de deux bâtiments canards
- 300 ml de grillage

Il est également octroyé à Monsieur MAHADALI MIKIDADI une aide au démarrage de son activité et un conventionnement avec la CoopADEM sera établi afin de suivre le bon déroulement des investissements.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 114 153,16 euros soit 100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
70 965,70 €	70 965,70 €	57 816,52 €	14 193,14 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention
Achat deux génisses (forfait 2*2 000 €)	4 000,00 €	4 000,00 €	80%	800,00 €	3 200,00 €
Bâtiment bovins 1	6 602,50 €	6 602,50 €	80%	1 320,50 €	5 282,00 €
Bâtiment bovins 2	6 602,50 €	6 602,50 €	80%	1 320,50 €	5 282,00 €
Terrassement	4 000,00 €	4 000,00 €	80%	800,00€	3 200,00 €
Fournitures pour dalles en béton des bâtiments bovins	3 036,40 €	3 036,40 €	80%	607,28 €	2 429,12 €
Construct° dalle béton pour 2 bâtiments	MO pour	construction dalle =	3 036,4	10 € x 20% ①	607,28 €
Montage bâtiments bovins	2 500,00 €		the Marie Control of the		2 000,00 €
Bâtiments canards 1 et 2	2 183,40 €	2 183,40 €	80%	436,68 €	1 746,72 €
Construct° bâtiments canards 1 et 2	MO pour constru	ct° bâtiments 1 et 2 =	2 183,4	10 € x 20% ①	436,68 €
Grillage (forfait 300 ml * 20 €)	6 000,00 €	6 000,00 €			4 800,00 €
Outillage divers	3 884,00 €	3 884,00 €	80%	776 ;80 €	3 107,20 €
Débroussailleuse	819,90 €	819,90 €	80%	163,98 €	655,92 €
Motopompe	1 499,00 €	1 499,00 €	80%	299,80 €	1 199,20 €
Centrale solaire	2 038,00 €	2 038,00 €	80%	407,60 €	1 630,40 €
Aménagement hydraulique	10 000,00 €	10 000,00 €	80%	2 000,00 €	8 000,00 €
Broyeur électrique	9 800,00 €	9 800,00 €	80%	1 960,00 €	7 840,00 €
Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	80%	1 600,00 €	6 400,00 €
TOTAL	70 965,70 €	70 965,70 €		14 193,14	57 816,52 €

Selon l'article n°17 de l'AP n°15/DAAF/2012: Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000,00 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	70 965,70 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux(voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de palement

Le calendrier des palements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de

l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur MAHADALI MIKIDADI à la BFC-OI

Code banque : 18719 Code guichet : 00090 N° de compte : 00914118800

· 44

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7: Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 2 / 8 / 2013

Le bénéficiaire

LE PREFET DE MAYOTTE

Jacques WITKOWSKI

Monsieur MAHADALI MIKIDADI

ampliations

PREFECTURE /RAA 1 COPIE
PREFECTURE (SGAER) 1 ORIGINAL
DAAF (SG) 1 ORIGINAL
DAAF (SEA) 1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM) 1 COPIE
ASP 1 COPIE
INTERESSE 1 ORIGINAL

PREFECTURE DE MAYOTTE



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DAF)

DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

	Référence	s du dossier de subvention
Intitulé du proj		J die Goodel de Suo (Santa
true for of		e
Montants		(Montant de la subvention)
D. 4	(Montant éligibl	(iviolitant de la subvention)
Dates	(Date de CDO)	(Date de la décision attributive)
ATTESTATIO		2
Personne pl		
Je soussigné (e)		(Prénoms)
	(Nom)	(Flenoms)
Demeurant :	(4	Adresse postale)
Personne m		
Je soussigné		
	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / A	utre (précisez) :
	(Rayer la mention	inutile)
Représentan	f le [ciation, société, (Nom de l'organisme)
	coopérative,	
1	*. *	
		3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
Déclare :	Avoir commencé les travaux / effe	postale de l'organisme) ctué l'achat ¹ le(date)
Déclare :	☐ Avoir commencé les travaux / effe ☐ Ne pas avoir commencé les travaux ☐ J'abandonne mon projet ☐ Je sollicite une prorogat commencer les travaux.	
	□ Avoir commencé les travaux / effe □ Ne pas avoir commencé les travaux □ J'abandonne mon projet □ Je sollicite une prorogat commencer les travaux.] ■ Que les travaux sont conformes à c □ Que les travaux respectent la régle d'urbanisme. Je joins les documen □ Permis de construire / I □ Avis du service instruct ■ Que les engagements pris dans le c □ Copie de l'assurance vé □ Passeports bovins.	ctué l'achat le (date) x dans le délai de l an après la décision attributive de subvention t et mon dossier sera clôturé. tion exceptionnelle de délai jusqu'au afin de Je joins un courrier justificatif. te qui était prévu dans la décision attributive de la décision. mentation en vigueur, notamment en matière d'environnement et
Certifie : Sollicite :	□ Avoir commencé les travaux / effe □ Ne pas avoir commencé les travaux □ J'abandonne mon projet □ Je sollicite une prorogat commencer les travaux.] ■ Que les travaux sont conformes à c ■ Que les travaux respectent la régle d'urbanisme. Je joins les documen □ Permis de construire / Je □ Avis du service instruct ■ Que les engagements pris dans le c □ Copie de l'assurance vé □ Passeports bovins. □ Attestation de formation □ Le versement d'un premier acomp ainsi qu'un tableau récapitulatif de attributive. Montant des factures tr atteste sur l'hou	ctué l'achat le
Certifie :	□ Avoir commencé les travaux / effe □ Ne pas avoir commencé les travaux □ J'abandonne mon projet □ Je sollicite une prorogat commencer les travaux.] ■ Que les travaux sont conformes à c ■ Que les travaux respectent la régle d'urbanisme. Je joins les documen □ Permis de construire / I □ Avis du service instruct ■ Que les engagements pris dans le c □ Copie de l'assurance vé □ Passeports bovins. □ Attestation de formation □ Le versement d'un premier acomp ainsi qu'un tableau récapitulatif de attributive. Montant des factures tr atteste sur l'hou	ctué l'achat ¹ le (date) x dans le délai de l an après la décision attributive de subvention t et mon dossier sera clôturé. tion exceptionnelle de délai jusqu'au afin de Je joins un courrier justificatif. ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision. mentation en vigueur, notamment en matière d'environnement et ts justificatifs: Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹ eur de la notice ou étude d'impact dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins: chicule tout risque / du bâtiment ¹. n à l'utilisation du petit matériel mécanisé. te. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, sa factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision ransmises:€.



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

Y	Références du dossier de sul	y volument
Intitulé du pro	yet	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Montants	€	€
N. 97000	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)
ATTESTATIO	<u>N</u>	
☐ Personn		
Je soussigné (e),	
Demeurant :	(Nom)	(Prénoms)
	(Adresse postale)	
☐ Personn	e morale	
Je soussigné		
	(Nom) Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	(Prénoms)
Représentai	nt le	
	(Forme juridique : association, société, coopérative,)	(Nom de l'organisme)
	7.1	
Déclare :	(Adresse postale de l'organis	
Déclare : Certifie :	Avoir terminé les travaux le	après le commencement des travaux. a clôturé. de délai jusqu'au afin de dificatif. ns la décision attributive de la décision. ur, notamment en matière d'environnement et s documents justificatifs manquants: / Déclaration de travaux ² étude d'impact n sont respectés. En particulier, je joins: du bâtiment ¹ . etit matériel mécanisé.
Certifie : Sollicite :	□ Avoir terminé les travaux le	après le commencement des travaux. a clôturé. de délai jusqu'au afin de dificatif. Ins la décision attributive de la décision. Ir, notamment en matière d'environnement et s documents justificatifs manquants : / Déclaration de travaux² Étude d'impact In sont respectés. En particulier, je joins : du bâtiment 1. Letit matériel mécanisé. Actures correspondantes en bonne et due forme, férence aux lignes d'opérations de la décision — É.
Certifie :	 □ Avoir terminé les travaux le	après le commencement des travaux. a clôturé. de délai jusqu'au afin de dificatif. ns la décision attributive de la décision. ur, notamment en matière d'environnement et s documents justificatifs manquants: / Déclaration de travaux ² étude d'impact en sont respectés. En particulier, je joins: du bâtiment ¹ . etit matériel mécanisé. actures correspondantes en bonne et due forme, férence aux lignes d'opérations de la décision €.



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION N° 103/DAAF/CDOA/2013/LT

N° PRESAGE: N° OSIRIS: MOD13D976000005

Convention entre l'Etat Et la SCEA MANROUFOU, représentée par Monsieur MADI MANROUFOU, gérant.

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la ioi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, souspréfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;

VU la notification des crédits en AE et CP n° 13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013;

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, Monsieur MADI MANROUFOU, gérant de la SCEA MANROUFOU;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 MAI
 2013

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Monsieur MADI MANROUFOU, gérant de la SCEA MANROUFOU, élisant domicile Rue du dispensaire - 97670 CHICONI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Monsieur MADI MANROUFOU, gérant de la SCEA MANROUFOU.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Réhabilitation d'une piste rurale
- Création d'une piste d'exploitation
- Acquisition et installation d'une chaîne d'alimentation dans les bâtiments d'élevage

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 114 153,16 euros soit 100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
134 315,56 €	134 315,56 €	128 134,44 €	6 181,11 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention
Piste : installation du chantier	1 500,00 €	1 500,00 €	80%	300,00 €	1 200,00 €
Piste Rurale de 383 ml	103 410,00 €	103 410,00 €	100%	0,00 €	103 410,00 €
Piste d'exploitation de 60 ml	16 200.00 €	. 16 200,00 €	80%	3 240,00 €	12 960,00 €
Taxes et frêt sur chaîne d'alimentation	3 861,56 €	3 861,56 €	80%	772,31 €	3 089,24 €
Chaîne d'alimentation (silos compris)	9 344,00 €	9 344,00 €	80%	1 868,80 €	7 475,20 €
TOTAL	134 315,56 €	134 315,56 €		6 181,11 €	128 134,44 €

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	134 315,56 €
------------	--------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux(voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend

 (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est

possible).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de palement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les palements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur MADI MANROUFOU, gérant de la SCEA MANROUFOU à la BFC-OI

Code banque : 18719 Code guichet : 00091

Nº de compte : 00914366045

Clé RIB : 53

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Palement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se sournettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7: Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 2/8/2013

Le bénéficiaire

LE PREFET DE MAYOTTE

Jacques WITKOWSKI

Monsieur MADI MANROUFOU, gérant de la SCEA MANROUFOU

ampliations

PREFECTURE /RAA 1 COPIE
PREFECTURE (SGAER) 1 ORIGINAL
DAAF (SG) 1 ORIGINAL
DAAF (SEA) 1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM) 1 COPIE
ASP 1 COPIE
INTERESSE 1 ORIGINAL

Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

Direction des Analies i oricles. Le texte integral de l'avis peut etre consulte au conseil centeral de IMATOTTE.									
N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m2	Nom du titre	Date Bornage		
6 531	BOINA Nemati et Consorts	BANDRABOUA	Bandraboua	AE-148	1 a 44 a 28 ca	TCHOUNGOI RIDJALI	18 février 2013		
7 008	ASSANI AHAMADA	ACOUA	Mtsangadoua	AH-198 / 200	4 a 64 ca	ASSANI 342	23 octobre 2006		
8 006	SOULAIMANA MOUSSA	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AI-240	3 a 19 ca	SOULAIMANA 856	14 juin 2006		
8 087	ZALIHATA MAOULI	BANDRABOUA	Dzoumognė	AY-45 / AZ-73	2 ha 56 a 02 ca	ZALIHATA 2099	20 octobre 2006		
8 797	ASSOUMANI TCHAMBOUHE	MTSANGAMOUJI	Mtsangamouji	· w	12 a 35 ca	ASSOUMANI 525	23 avril 2007		
9 625	Mohamed Harouna	BANDRELE	Bandrelé	AL 488	3 a 88 ca	Mohamed 1674	3 janvier 2008		
9 654	HENLIATI ALI	BANDRELE	Bandrélé	AN-21	39 ca	HENLIATI 1756	20 novembre 2007		
9 835	FATIMA MDALLAH	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-17	3 a 99 ca	FATIMA 389	16 janvier 2007		
9 892	MARIAME MOUSSA	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-30	4 a 70 ca	MARIAME 533	25 janvier 2007		
9 979	DHOUNOURAINE MALIDE	BANDRELE	Saziley		77 a 50 ca	DHOUNOURAIN E 97	7 juillet 2006		
10 281	Indivision SAID ALI	BANDRABOUA	Bandraboua	AP-27 / AT-44	8 ha 05 a 44 ca	Indivision SAID ALI 1630	18 août 2006		
10 920	MADI ZAKARIA	SADA	Mangajou	AM-194/224	3 a 57 ca	MADI 40	6 mars 2007		
11 114	TSIGOY _A SILAHI	SADA	Sada	AC-578	7 a 72 ca	TSIGOY 1738	12 avril 2007		
11 115	ROUFIANTI	SADA	Sada	AC-598	2 a 92 ca	HAMADA 1740	14 mai 2007		
11 209	BOINAIDI MARIAME	TSINGONI	Tsingoni	BI-23	3 a 00 ca	BOINAIDI 98	30 juillet 2007		
12 233	SINGA BRAHIM	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-222	2 a 14 ca	SINGA 101	17 septembre 2008		
12 468	Indivision HALIMA ALI & ALI MARIAMA	MAMOUDZOU	Passamainty	BT-798	570 Sales	Indivision 364	26 juillet 2011		
12 524	SOUF MARIAME	MAMOUDZOU	Passamainty	BT-793	1 a 57 ca	SOUF 1163	26 juillet 2011		
12 525	ZAINABOU ASSANI	MAMOUDZOU	Passamainty	BT-790	1 a 57 ca	ZAINABOU 1164	26 juillet 2011		
13 540	MOUSLIMATI COLO	SADA	Sada	AD-255	1 a 08 ca	MOUSLIMATI 1081	27 septembre 2007		
13 541	RIDHIOINI ABDOU	SADA	Sada	AD-236		RIDHIOINI 1083	1 octobre 2007		
13 568	MAZENA BACAR	SADA	Sada	AD-382	1 a 50 ca	MAZENA 1126	24 septembre 2007		
13 659	LAANDHOITI OUSSENI	Sada	Sada	AI-576	2 a 93 ca	LAANDHOITI 2033	3 décembre 2007		
13 719	HARAGU MOINAIDI	Sada	Sada	AI-573	3 a 44 ca	HARIBOU 2516	6 décembre 2007		
	AGHIRAFFI	Sada	Sada	AI-561	8 a 00 ca	YACOUB 2554	5 décembre 2007		
	ATTOUMANI	OUANGANI	Ouangani	AM-215	2 a 21 ca	ANFIATI 2	14 février 2008		
14 683	M'TOUBANI Abdallah	SADA	Sada	BK-1100	1 a 62 ca	M'TOUMBOU	28 septembre 2011		
	Daoud Youssoufa	BOUENI	Mzouazia	AM-143		DAOUD 3007	11 décembre 2012		
	ABDOU Ahamed	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-822		ABDOU 379	11 avril 2012		
	HALIDI MOHAMED Rahim	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-195		HAL-YOUJIFAY	25 octobre 2011		